

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2025

---

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

N° 245

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Belluco, Mme Batho, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – La section 7 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est ainsi rétablie :

« *Section 7*

« *Installations d'élevage*

« *Art. L. 515-27. – I. – Constitue un élevage industriel toute installation d'élevage concentrant au sein d'une exploitation plus de 40 000 emplacements pour les volailles ou plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30kg ou plus de 750 emplacements pour les truies ou plus de 800 veaux de boucherie ou de bovins à l'engraissement ou plus de 400 vaches laitières.*

« *II. – À compter de la promulgation de la loi n° du visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur et pour une durée de dix ans, aucune autorisation portant sur un projet d'élevage industriel ne peut être accordée par les autorités compétentes.*

« *Durant la même période, les installations existantes entrant dans la catégorie des élevages industriels ne peuvent faire l'objet d'aucune extension de leur capacité d'accueil d'animaux domestiques et celles qui n'y entrent pas ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ayant pour*

effet un dépassement des seuils définis au I.

« III. – Un décret en Conseil d’État précise les modalités d’application du présent article ».

II. – Le chapitre II du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 332-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-2.* – L’autorisation d’exploiter prévue au titre des articles L. 331-2 et suivants du présent code ne peut être délivrée s’agissant des exploitations relevant de la catégorie des élevages industriels au sens du I de l’article L. 515-27 du code de l’environnement. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’objet de cet amendement est d’exiger un moratoire sur les élevages industriels, complémentaire au moratoire demandé pour les élevages en cage.

Cet amendement a été travaillé avec GreenPeace.